



DÉPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

## VILLE D'ANTIBES

### EXTRAIT

NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## du Registre des délibérations du Conseil municipal

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	37	11	1

SEANCE du vendredi 29 septembre 2017

**OBJET : 15-4 - REFORME  
DU STATIONNEMENT PAYANT -  
INSTITUTION D'UN FORFAIT POST  
STATIONNEMENT SUR LES VOIES ET  
PARCS PUBLICS DE STATIONNEMENT  
- MODALITES DE GESTION -  
CONVENTIONS ANTAI / DGFIP**

Le vendredi 29 septembre 2017 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 22/09/17, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire.

#### Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Jacques GENTE, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Serge AMAR, M. Patrick DULBECCO, M. Eric DUPLAY, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marina LONVIS, M. Patrice COLOMB, M. Yves DAHAN, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Khéra BADAOU, M. Marc FOSSOUD, Mme Anne-Marie DUMONT, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Jacqueline DOR, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Henri CHIALVA, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, M. Bernard MONIER, Mme Cléa PUGNAIRE, Mme Carine CURTET, M. Jacques BARTOLETTI, M. Eric PAUGET, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, M. Matthieu GILLI, Mme Alexia MISSANA, M. Tanguy CORNEC, Mme Anne CHEVALIER, M. Lionel TIVOLI, M. Marc GERIOS, Mme Michèle MURATORE, Mme Cécile DUMAS

#### Procurations

M. André-Luc SEITHER à Mme Anne-Marie DUMONT  
Mme Martine SAVALLI à Mme Anne-Marie BOUSQUET  
M. Alain CHAUSSARD à Mme Jacqueline BOUFFIER  
M. Gérald LACOSTE à M. Marc FOSSOUD  
Mme Sophie NASICA à Mme Nathalie DEPETRIS  
M. Bernard DELIQUAIRE à M. Jacques GENTE  
Mme Vanessa LELLOUCHE à Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP  
M. Mickael URBANI à M. Patrice COLOMB  
Mme Agnès GAILLOT à Mme Khéra BADAOU  
M. Louis LO FARO à M. Tanguy CORNEC  
M. Pierre AUBRY à Mme Michèle MURATORE

**Absents :** Mme Rachel DESBORDES

0 Original

0 Expédition certifiée conforme  
Pour le Maire

N°Enregistrement :

259114

Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie,

Le 06 OCT. 2017

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le 17 OCT. 2017

Pour le Maire,



A. CLAVERIE  
Directeur

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

## 15-4 - REFORME DU STATIONNEMENT PAYANT - INSTITUTION D'UN FORFAIT POST STATIONNEMENT SUR LES VOIES ET PARCS PUBLICS DE STATIONNEMENT - MODALITES DE GESTION - CONVENTIONS ANTAI / DGFIP

**Commission(s) :** DEPLACEMENTS URBAINS - STATIONNEMENT - INFRASTRUCTURES  
ECONOMIE LOCALE - COMMERCE - DOMAINE PUBLIC  
FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

La loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, dans ses articles 63 et 66, prévoit, à partir du 1er janvier 2018, la décentralisation et la dépenalisation du stationnement payant.

Ainsi, les communes, en application du principe de subsidiarité bénéficient d'une nouvelle compétence dans la gestion de leur politique de stationnement qui doit leur permettre :

- d'encourager la mise en œuvre d'une mobilité durable et une utilisation rationnelle des espaces publics affectés au stationnement ;
- de renforcer l'attractivité des espaces où sont localisés les services publics et commerciaux ;
- de valoriser et de partager l'espace public en fonction des différents modes d'usage et de déplacements.

En application de ces nouvelles dispositions, la gestion du stationnement payant ne relève plus d'une procédure pénale contraventionnelle, mais s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative de gestion domaniale.

Ainsi, selon les dispositions de l'article L. 2333-87 du Code général des Collectivités territoriales, « *le conseil municipal ..... peut établir sur des voies qu'il détermine une redevance de stationnement. La délibération établit les tarifs applicables à chaque zone de stationnement payant. Le tarif peut être modulé en fonction de la durée du stationnement. Il peut prévoir également une tranche gratuite pour une durée déterminée. L'acte instituant la redevance peut prévoir une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers et notamment les résidents* ».

Il est donc nécessaire pour respecter les dispositions de ce texte, d'instituer une redevance de stationnement pour les véhicules stationnant sur les emplacements matérialisés au sol, compris dans les secteurs payants définis par la commune.

Cette redevance pourra être acquittée sur chaque secteur de stationnement :

- soit, par un paiement immédiat effectué par l'utilisateur, à l'horodateur, dès le début de son stationnement, en tenant compte de son besoin et du tarif correspondant prévu par le barème applicable, objet de la présente délibération ;
- soit postérieurement à celui-ci en acceptant le paiement d'un Forfait de Post-Stationnement (FPS), dont le montant maximum ne peut excéder celui de la redevance exigible en cas de paiement immédiat de la durée maximale de stationnement.

En application de ces principes :

- en cas d'absence totale de paiement, l'utilisateur devra acquitter le montant du FPS dû correspondant à celui fixé dans la délibération du Conseil municipal ;
- en cas d'insuffisance de paiement, l'utilisateur devra acquitter le montant du FPS fixé dans la délibération duquel sera déduit le montant de la redevance de stationnement déjà réglé par paiement spontané. Pour prendre en compte cette réduction, le ticket de paiement devra avoir été édité (ou transmis) au cours de la période maximale de stationnement autorisée lors du passage de l'agent assermenté.

## 15-4 - REFORME DU STATIONNEMENT PAYANT - INSTITUTION D'UN FORFAIT POST STATIONNEMENT SUR LES VOIES ET PARCS PUBLICS DE STATIONNEMENT - MODALITES DE GESTION - CONVENTIONS ANTAI / DGFIP

**Commission(s) :** DEPLACEMENTS URBAINS - STATIONNEMENT - INFRASTRUCTURES  
ECONOMIE LOCALE - COMMERCE - DOMAINE PUBLIC  
FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

L'émission d'un FPS peut être contestée par l'utilisateur, suivant les voies de droit prévues dans le cadre de cette nouvelle procédure, en déposant auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement le FPS, un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) dans le mois qui suit l'émission du FPS, puis en saisissant, en cas de litige, dans le délai d'un mois, le juge siégeant au sein de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

Au terme du délai maximal règlementaire de paiement du FPS, soit trois mois après sa notification, si ce dernier reste impayé, s'ouvre alors la phase de recouvrement forcé des sommes dues par le biais de l'émission d'un titre exécutoire.

Le FPS constitue ainsi une forme d'indemnisation de la Collectivité en raison du non-paiement en temps utile et par anticipation de la redevance domaniale légalement due par l'utilisateur pour le stationnement sur une place payante.

Les effets induits par ces nouvelles tarifaires devraient inciter l'utilisateur à payer spontanément la redevance de stationnement tout en encourageant le stationnement « utile » de courte durée, la rotation des véhicules sur les places de stationnement et la fluidité de la circulation automobile.

La mise en œuvre de cette réforme qui modifie en profondeur le fonctionnement de cette activité, impose de définir le mode de gestion de cette activité, ainsi que les dispositions générales, les montants de redevances (FPS) et les dispositions dérogatoires.

### 1) Mode de gestion

Dans le cas de la Commune d'Antibes, en tenant compte des principes d'organisation existants et des investissements déjà réalisés dans le domaine du stationnement, il a été proposé d'opter pour une gestion en régie du service du stationnement (matériel, maintenance.. ).

La surveillance du stationnement payant sur voirie et l'établissement du FPS, le traitement du RAPO et la collecte de la redevance de stationnement seront confiés au service de la Police Municipale.

Parallèlement, pour la mise en œuvre de la procédure de recouvrement des FPS, il est proposé de recourir aux services de l'Agence Nationale de Traitement Automatique des Infractions (ANTAI) qui procédera, par voie de convention, au nom et pour le compte de celle-ci, à :

- la notification par voie postale ou par voie dématérialisée de l'avis de paiement du FPS initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;

- la notification directe par courrier des avis de paiement de Forfait Post-Stationnement aux usagers qui n'auront pas acquitté - ou acquitté partiellement - le montant de la redevance de paiement ;

- et au traitement des recours préalables ainsi que du recouvrement.

L'utilisateur disposera ainsi de l'ensemble des moyens de paiement mis en œuvre par l'ANTAI (paiement par smartphone, par internet, par téléphone, par courrier et au guichet d'un centre des finances publiques) pour acquitter le montant de ce FPS.

La prestation fournie par l'ANTAI, sera rétribuée selon les bases suivantes :

## 15-4 - REFORME DU STATIONNEMENT PAYANT - INSTITUTION D'UN FORFAIT POST STATIONNEMENT SUR LES VOIES ET PARCS PUBLICS DE STATIONNEMENT - MODALITES DE GESTION - CONVENTIONS ANTAI / DGFIP

Commission(s) : DEPLACEMENTS URBAINS - STATIONNEMENT - INFRASTRUCTURES  
ECONOMIE LOCALE - COMMERCE - DOMAINE PUBLIC  
FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

- traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement : 0,97 € par pli envoyé ;
- traitement, impression et mise sous plis d'un avis dématérialisé : 0,84 € par pli envoyé.

L'affranchissement sera refacturé pour chaque courrier envoyé. Son coût est estimé pour 2017, à 0,53 € par courrier envoyé.

Ces tarifs seront revalorisés, conformément aux termes de la convention, chaque année qui est annexée à la présente délibération.

Cette prestation s'inscrit dans la continuité du partenariat déjà engagé avec cette agence dans le cadre de la mise en œuvre de la verbalisation électronique et les coûts ci-dessus mentionnés, n'impactent pas le montant des redevances ci-après proposées.

### 2) Forfait Post Stationnement (FPS) – Dispositions générales

Sur le plan des dispositions générales de fonctionnement de ce dispositif, il est rappelé que la perception de la redevance, en début de stationnement, s'effectue par le biais d'horodateurs installés sur l'espace public.

La nouvelle gestion dématérialisée du stationnement payant et de son contrôle imposent aux usagers d'entrer systématiquement le numéro d'immatriculation de leurs véhicules lors de toutes manipulations aux horodateurs.

Cette disposition permettant d'enregistrer le véhicule entraîne une généralisation et une systématisation de l'heure gratuite offerte, une fois par jour, aux usagers, alors que ce temps de gratuité n'était qu'une faculté offerte à l'usager dans le précédent système.

Les dispositifs de contrôles des redevances de stationnement confiés aux Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) permettent, parallèlement, d'interroger à distance, la base de données des horodateurs, à partir d'une lecture de la plaque d'immatriculation, pour vérifier la situation de chaque véhicule stationné sur la voie publique.

Cette gestion dématérialisée permet aussi aux usagers de ne plus avoir à apposer systématiquement le ticket d'horodateur derrière le parebrise pour indiquer le paiement de la redevance de stationnement. Celui-ci pouvant servir ultérieurement, à toutes fins utiles, de justificatif de paiement.

En revanche, les automobilistes qui n'auront pas acquitté ou insuffisamment acquitté cette redevance de stationnement seront informés, par l'apposition d'un avis d'information sur le pare-brise du véhicule, de l'émission d'un FPS à leur rencontre.

Le paiement (en euros) pourra s'effectuer, sur l'horodateur, par pièce, par carte bancaire et par carte bancaire sans contact.

Les secteurs, les horaires et les jours réglementés ont été définis par délibération du Conseil municipal présentée lors de cette même séance.

Le forfait post-stationnement (FPS) s'appliquera à tout dépassement, en heure gratuite ou en heure payante.

## 15-4 - REFORME DU STATIONNEMENT PAYANT - INSTITUTION D'UN FORFAIT POST STATIONNEMENT SUR LES VOIES ET PARCS PUBLICS DE STATIONNEMENT - MODALITES DE GESTION - CONVENTIONS ANTAI / DGFIP

**Commission(s) :** DEPLACEMENTS URBAINS - STATIONNEMENT - INFRASTRUCTURES  
ECONOMIE LOCALE - COMMERCE - DOMAINE PUBLIC  
FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

Bien qu'il soit permis au Conseil municipal, par la réglementation, de pouvoir fixer un montant de redevance de FPS supérieur au montant actuel de l'amende actuelle (17 euros), la municipalité a souhaité fixer le montant du Forfait Post Stationnement (FPS), au même niveau, soit 17 € pour tous les secteurs payants.

### 3) Forfait Post Stationnement (FPS) – Redevances de stationnement par secteur

Les redevances de stationnement, par secteur, comme il en a été délibéré précédemment, sont établies comme suit :

**3.1) - Secteur voirie annuelle : Antibes centre, voirie annuelle Juan les pins centre, voirie annuelle avenue Philippe Rochat, zone commerciale de la Grande Ourse et voirie saisonnière « plages » (voir annexe n°1).**

Le montant du F.P.S. dans ces secteurs s'élève à **17 € pour 2 heures de stationnement payant.**

Redevance du stationnement :

- La **durée payante maximum autorisée est de 2 heures.**

- La **première heure payante s'élève à 1 €.**

- La **deuxième heure payante s'élève à 16 € (cf. annexe n°1)**

Ex : Evolution du tarifaire sur le temps payant de la 2<sup>ème</sup> heure payante :

- 1<sup>er</sup> quart d'heure : + 0,50 €

- 2<sup>ème</sup> quart d'heure : + 0,50 €

- 3<sup>ème</sup> quart d'heure : + 7 €

- Le dernier quart d'heure : + 8 €

- Une heure de stationnement sera systématiquement offerte une fois par jour sans obligation de paiement à l'utilisateur. Celui-ci pourra ainsi bénéficier, une fois par jour, comme actuellement, de 2 heures de stationnement, dont une heure de stationnement gratuit, pour un coût global de 1 €.

Il est possible, dans le cadre des redevances instituées, pour l'utilisateur de payer par palier progressif de 10 centimes afin de définir précisément son temps de stationnement.

**3.2) - Secteur parkings saisonniers (voir annexe n°2) :**

Le montant du FPS, dans ce secteur, s'élève à **17 € pour 5 heures 15 minutes de stationnement payant.**

Redevance du stationnement :

- La **durée maximum autorisée est de 5 heures 15 minutes** au lieu de 10 heures. A titre de complément d'information, la durée de stationnement proposée est adaptée au mode d'usage de ces équipements puisque 97% des usagers utilisateurs stationnent moins de 5 heures dans les parcs saisonniers.

- **Entre 1 heure et 5 heures de stationnement : 1€ par heure**

- **Le dernier ¼ d'heure : 12 €**

Il est possible pour l'utilisateur de payer par palier progressif afin de définir précisément son temps de stationnement.

15-4 - REFORME DU STATIONNEMENT PAYANT - INSTITUTION D'UN FORFAIT POST STATIONNEMENT SUR LES VOIES ET PARCS PUBLICS DE STATIONNEMENT - MODALITES DE GESTION - CONVENTIONS ANTAI / DGFIP

Commission(s) : DEPLACEMENTS URBAINS - STATIONNEMENT - INFRASTRUCTURES  
ECONOMIE LOCALE - COMMERCE - DOMAINE PUBLIC  
FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

**3.3) - Secteur parking Pointe du Crouton (voir annexe n°3) :**

Le montant du F.P.S. dans ce secteur s'élève à 17 € pour 10 heures 15 minutes de stationnement payant.

Redevance du stationnement :

- La durée maximum autorisée est de 10 heures 15 minutes (soit la journée de stationnement)
- Prix forfaitaire : 3 € les dix premières heures (indivisible)
- Le dernier ¼ d'heure : 14 €

**4) Dérogations aux différentes redevances de stationnement par secteur.**

Pour les professionnels de santé, la gratuité d'une heure de stationnement dans les secteurs où le stationnement sur voirie annuelle et sur voirie saisonnière sera accordée de façon renouvelable par tranche d'une heure.

Sont concernés :

- Les médecins libéraux, les infirmières libérales, les kinésithérapeutes, identifiables à partir de caducées apposés sur le pare-brise de leur véhicule ;
- Les personnes exerçant régulièrement leur activité en centre-ville pour le compte d'associations à caractère social ou caritatif dont la liste sera établie et communiquée par le CCAS et dont les véhicules seront identifiés par des badges ou des macarons.

Le stationnement est gratuit sur toutes les places matérialisées sur voirie et parcs ouverts de la commune pour :

- les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement conformément à la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 ;
- les véhicules électriques (délibération du Conseil Municipale en date du 10 juillet 2009).

Ces redevances de stationnement ne s'appliquent pas aux résidents des zones payantes ayant souscrit à l'abonnement résidents dans leurs secteurs respectifs.

In fine, conformément aux dispositions de l'article R. 2333-120-18 du Code général des Collectivités territoriales aux dispositions de l'article, à intervenir le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et des dispositions du décret n°2015-557 du 20 mai 2015, il conviendra de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis pour connaître les éventuelles modalités d'un reversement, à cet EPCI, du produit des forfaits de post-stationnement pour financer la réalisation d'opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Vu la présentation de ce projet réalisée en Conseils de Quartier et en Conseil de Développement.

OUI CET EXPOSE  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
LE CONSEIL MUNICIPAL

15-4 - REFORME DU STATIONNEMENT PAYANT - INSTITUTION D'UN FORFAIT POST STATIONNEMENT SUR LES VOIES ET PARCS PUBLICS DE STATIONNEMENT - MODALITES DE GESTION - CONVENTIONS ANTAI / DGFIP

Commission(s) : DEPLACEMENTS URBAINS - STATIONNEMENT - INFRASTRUCTURES  
ECONOMIE LOCALE - COMMERCE - DOMAINE PUBLIC  
FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

**A la majorité par 42 voix POUR sur 48 (1 ABSTENTION : M. GERIOS – 5 CONTRE: M. CORNEC, Mme CHEVALIER, M. TIVOLI, M. LO FARO),**

- **APPROUVE** les nouvelles redevances de stationnement et Forfaits Post Stationnement, ci-dessus mentionnés, par secteur de stationnement payant sur les voies et les parcs publics de stationnement de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins ayant pour objectif la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (article 63) qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

- **APPROUVE** les dispositions dérogatoires, ci-dessus indiquées, prévoyant la gratuité, pour les professionnels de santé, les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement et les véhicules électriques ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir et jointe en annexe, avec l'Agence Nationale de Traitement des Infractions Automatisées, pour la mise en œuvre du Forfait Post Stationnement, aux conditions financières indiquées ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document ou convention, à intervenir, avec la Direction Générale des Finances Publiques pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à se rapprocher des services de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis afin de négocier, avec elle, les éventuelles modalités de reversement du produit du FPS.

Accusé réception Sous-préfecture :  
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

  
Jean LEONETTI

*"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.."*

**Accusé de réception préfecture****Objet de l'acte :**

DCM N.15-4 - REFORME DU STATIONNEMENT PAYANT - INSTITUTION D'UN FORFAIT POST STATIONNEMENT SUR LES VOIES ET PARCS PUBLICS DE STATIONNEMENT - MODALITES DE GESTION - CONVENTIONS ANTAI / DGFIP -

**Date de transmission de l'acte :** 17/10/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 17/10/2017

**Numéro de l'acte :** DCM2591-17 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 006-210600045-20170929-DCM2591-17-DE

**Date de décision :** 29/09/2017

**Acte transmis par :** Nadya ZENNIR

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 9. Autres domaines de competences  
9.1. Autres domaines de competences des communes